

pour faciliter la réunion rapide du Conseil, en temps de crise, et de la nécessité de continuer l'étude sympathique de la proposition finlandaise concernant l'aide financière aux Etats victimes d'une agression. Dans l'examen de questions d'ordre supérieur, la Commission a reconnu, en partie, le besoin d'une sécurité collective comme base du désarmement, a insisté sur la réunion prochaine de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, a pourvu à l'établissement d'un comité spécial d'arbitrage et de sécurité, et, comme moyen d'atteindre au but que l'on se propose, s'est prononcée en faveur premièrement, de l'encouragement donné par la Société aux accords particuliers ou collectifs d'arbitrage et de sécurité, deuxièmement, d'un nouvel examen des obligations du Pacte à son origine et de la procédure qui en découle, troisièmement, des accords régionaux d'assistance mutuelle et quatrièmement, de donner à chaque membre de la Société l'occasion de déclarer précisément quelle aide il serait en mesure d'offrir, en sus des obligations qu'impose le Pacte, au cas où un conflit éclaterait dans une région quelconque.

Suit le texte complet de la principale résolution:—

RÉSOLUTION V.

L'Assemblée:

Prenant acte des progrès réalisés au point de vue technique par les travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, ainsi que par ceux du Comité du Conseil, en vue de la réunion rapide du Conseil et de l'élaboration des décisions de celui-ci en cas de crise;

Préoccupée de réaliser les conditions politiques qui assureraient le succès des travaux du désarmement;

Convaincue que la condition principale de ce succès est que chaque Etat, assuré de n'avoir pas à pourvoir seul au soin de sa sécurité par le moyen de ses armements particuliers, puisse la faire reposer également sur l'action collective organisée de la Société des Nations;

Affirmant que cette action doit tendre principalement à prévenir ou à arrêter tout recours à la guerre et, éventuellement, à protéger efficacement tout Etat victime d'une agression;

Convaincue que les charges qui pourraient en résulter pour les différents Etats seront d'autant plus facilement acceptées par ceux-ci:

(a) Qu'elles seront en fait réparties sur un plus grand nombre d'Etats;

(b) Que les obligations particulières des Etats auront été plus nettement définies et limitées;

1. Recommande le développement progressif de l'arbitrage au moyen d'accords particuliers ou collectifs, y compris des accords entre Etats Membres et non Membres de la Société des Nations, afin d'étendre à tous les Etats la confiance mutuelle indispensable au succès complet de la Conférence de limitation et de réduction des armements;

2. Rappelle sa résolution du 24 septembre 1926 ainsi conçue:

"Soucieuse de voir aboutir, dans les délais les plus rapides, le programme des études dont elle a pris elle-même l'initiative par sa résolution du 25 septembre 1925, elle prie le Conseil d'inviter la Commission préparatoire à prendre ses dispositions pour hâter l'achèvement des travaux techniques afin d'être en mesure d'arrêter, au début de l'année prochaine, le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée."

En conséquence, prie le Conseil d'insister auprès de la Commission préparatoire en vue de hâter l'achèvement de ses travaux techniques et de convoquer sans délai la Conférence de limitation et de réduction des armements dès l'achèvement de ces travaux;

3. Prie le Conseil de donner à la Commission préparatoire, dont la tâche ne se bornera pas à la préparation d'une première conférence de limitation et de réduction des armements et dont les travaux devront continuer jusqu'à la réalisation du but final, les instructions nécessaires pour que soit créé sans délai un comité composé des représentants de tous les Etats qui siègent, à la Commission et sont Membres de la Société des Nations, les autres Etats représentés à la Commission étant invités à en faire partie s'ils le désirent.

Ce comité serait mis à la disposition de la Commission et aurait pour mission de poursuivre, sur ses indications, l'étude des mesures susceptibles de donner à tous les Etats, les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international de désarmement.